

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No CA :

No CS : 150-05-002108-001

GHISLAIN CORNEAU, domicilié au 1621, boulevard Tadoussac, St-Fulgence, district de Chicoutimi, province de Québec, G0V 1S0;

APPELANT-intimé

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, agissant aux droits du ministère des Ressources naturelles, ayant son siège au 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, district de Québec, province de Québec, G1K 8K6;

INTIMÉ-demandeur

-et-

LA COMMUNAUTÉ MÉTISSE DU DOMAINE DU ROY ET DE LA SEIGNEURIE DE MINGAN, personne morale légalement constituée, ayant son siège sociale au 3467, Chemin des Érables, Lac Kénogami, district de Chicoutimi, province de Québec, G7X 7V6;

INTERVENANTE

-et-

LA PREMIÈRE NATION DE MASHTEUIATSH ET LA PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT ET LA PREMIÈRE NATION DE NUTASHKUAN;

INTERVENANTES

-et-

MRC LE FJORD-DU-SAGUENAY ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE;

MISES EN CAUSE

INSCRIPTION EN APPEL

(Article 495 C.p.c.)

L'appelant inscrit cette cause en appel devant la Cour d'appel siégeant à Québec.

Le jugement de la Cour supérieure, dont appel est interjeté, a été rendu en date du 10 février 2015, par l'honorable juge J. Roger Banford, J.C.S., siégeant dans le district de Chicoutimi et a été reçu au bureau des procureurs soussignés le 11 février suivant.

Ce jugement a accueilli la requête introductive d'instance en dépossession du demandeur, avec dépens limités aux dépens d'une cause réglée avant défense (Classe IIA) selon le *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*, sans les frais d'expertise.

La valeur de l'objet du litige en appel, aux fins du présent appel, est indéterminée puisqu'il s'agit de la détermination de l'état d'une personne pour lui permettre d'exercer des droits ancestraux à titre de Métis du Canada, droits protégées par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle du 1982*.

L'appelant inscrit également en appel le jugement interlocutoire de l'Honorable juge Banford rendu en audience le 18 mars 2014, lors du témoignage de l'ethno-historien Serge Gauthier, refusant aux intimés le droit de produire un rapport complémentaire et treize(13) textes historiques, de connaissance judiciaire, relevés par ce dernier pour appuyer son témoignage sur l'existence d'une communauté métisse distincte à la fin du 19^E siècle et au 20^e siècle, la production du rapport complémentaire et des textes historiques étant jugée tardive;

La durée de l'enquête et de l'audition en première instance a été de trente-deux (32) jours répartis du 11 novembre 2013 au 17 juin 2014, plus cinq (5) jours de plaidoiries.

1) LES FAITS RÉSUMÉS DE LA CAUSE :

Le 16 décembre 1999, devant la Cour supérieure du district de Chicoutimi, le Procureur général du Québec a intenté contre GHISLAIN CORNEAU une requête en dépossession d'un camp lui servant entre autre à chasser l'orignal pour se nourrir et situé sur le lot 44 du rang VI dans le canton de Harvey au Nord de la Municipalité de Saint-Fulgence sur un territoire connu comme étant les monts Valin.

Aussi, au cours de l'année 2008, le Procureur général du Québec a intenté treize (13) semblables requêtes contre seize (16) autres intimés soit : STÉPHANE CORNEAU, MARC SIMARD, SYLVAIN DUCHESNE, ANDRÉ LALANCETTE, CLÉMENT LALANCETTE, JEAN-FRANÇOIS PERRON, DANY PICHÉ et MARC BOUCHARD, ANDRÉ-ANNE LAVOIE, CARL MINIER, GABRIEL JEAN, MIVILLE CORNEAU, RICHARD RIVERIN, JEAN-MARIE GAGNÉ et GABRIELLE SIMARD et

MARTIN PELLETIER concernant des camps situés aux environs de Ville de Saguenay et de Dolbeau-Mistassini, dans la région du Saguenay-Lac St-Jean.

Ces treize (13) dossiers ont été réunis à la cause de Ghislain Corneau.

Dans toutes les requêtes, les conclusions recherchées par le Procureur général du Québec assument que les intimés occupent illégalement les emplacements décrits puisqu'aucun d'eux ne possède de permis ou de bail pour ériger et maintenir de tels bâtiments en forêt.

En effet, les prétentions du Procureur général du Québec s'appuient plus particulièrement sur l'article 54 de la *Loi sur les terres du domaine public* (L.R.Q. c. T-8.1), lequel stipule ce qui suit :

« 54. Nul ne peut ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur une terre sans une autorisation du ministre ayant l'autorité sur cette terre. Cette autorisation n'est pas requise dans l'exercice d'un droit, l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi ou dans la mesure prévue par le gouvernement par voie réglementaire. » (Les soulignés sont de nous)

En défense aux prétentions du Procureur général du Québec, les intimés, bien qu'ils admettent ne détenir aucun permis d'occupation, plaident qu'ils n'ont besoin d'aucune autorisation ministérielle pour maintenir les camps de chasse qu'ils ont érigés sur les emplacements visés puisqu'ils l'ont fait en conformité de l'article 54 précité qui leur permettent de le faire « *dans l'exercice d'un droit* ».

En effet, à titre de Métis, membre d'une communauté contemporaine, soit la Communauté métisse du Domaine du Roi et de la Seigneurie de Mingan, les intimés bénéficient de droits ancestraux sur le territoire où sont situés les emplacements visés par les requêtes et plus particulièrement sur ce qui constituait le territoire traditionnel de chasse, de trappe, de pêche et de cueillette des ancêtres métis de la communauté historique. Ces droits leur permettent d'ériger et de maintenir des abris pour l'exercice, à la façon de leurs ancêtres, d'activités traditionnelles de chasse de gibiers tel l'orignal, l'ours, le lièvre et la perdrix, de trappe des animaux à fourrure tel l'ours, le renard, le castor, la martre, le vison, de pêche de poissons tel la truite, le doré et de cueillette des petits fruits sauvages pour se nourrir.

L'exercice de ces droits est protégé par l'article 35(1) de la *Loi Constitutionnelle de 1982* qui stipule :

Art. 35. « Confirmation des droits existants des peuples autochtones – (1)
Les droits existants ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

(2) *Définition de « peuples autochtones du Canada. »* - Dans la présente loi, « *Peuples autochtones du Canada* » s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.

(3) *Accords sur les revendications territoriales.* - Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

(4) *Égalité de garantie des droits pour les deux sexes.* – Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, des droits ancestraux ou issus de traités visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes. »

Au sujet de cet article 35, la Cour suprême du Canada affirmera :

« L'inclusion des Métis à l'art. 35 représente l'engagement du Canada à reconnaître et à valoriser les cultures métisses distinctives, cultures qui se sont développées dans des régions n'étant pas encore ouvertes à la colonisation et qui, comme l'ont reconnu les rédacteurs de la Loi constitutionnelle de 1982, ne peuvent survivre que si les Métis bénéficient de la même protection que les autres communautés autochtones. »

(R. c. Powley, para. 17 in fine)

La *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît donc les droits ancestraux des Métis au même titre que les deux autres groupes autochtones, les Indiens et les Inuits. Cependant, le texte de la Constitution canadienne ne définit pas précisément ce qu'elle entend par « **droits ancestraux** » ou par les termes « **Métis du Canada** ». Conséquemment, différents jugements de la Cour suprême du Canada sont venus au fil des années baliser la nature précise des droits ancestraux ainsi protégés, notamment dans l'arrêt *Sa Majesté La Reine c. Van der Peet*, rapporté à (1996) 2 R.C.S. 507.

Quelques années plus tard, le 19 septembre 2003, la Cour suprême du Canada déposait un arrêt relatif à l'interprétation du terme « **Métis** » contenu à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, dans l'affaire *Sa Majesté La Reine c. Steve Powley et Charles Powley*, rapporté à (2003) 2 R.C.S. 207. En effet, cette décision fondamentale établit différents critères à respecter pour permettre de conclure qu'un individu doit être considéré comme « Métis » au sens de la Constitution canadienne et ainsi bénéficier des droits ancestraux revendiqués. C'est ce que nous appelons le « **test Powley** ».

2) LA QUESTION EN LITIGE :

Dans la présente affaire, les intimés répondent-ils aux différents critères du «test Powley» pour être considérés comme « Métis du Canada » au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et pouvoir ainsi exercer les droits ancestraux protégés qu'ils revendiquent?

3) JUGEMENT DE L'HONORABLE J. ROGER BANFORD J.C.S :

Dans son jugement l'Honorable juge Banford identifie correctement les dix (10) critères, élaborés par la Cour suprême du Canada, qui sont à considérer dans le processus de

reconnaissance des droits ancestraux des Métis, reconnus et confirmés par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, à savoir :

- 1) Qualification du droit ;
- 2) Identification de la communauté historique titulaire des droits ;
- 3) Établissement de l'existence d'une communauté contemporaine titulaire des droits revendiqués ;
- 4) Vérification de l'appartenance du demandeur à la communauté actuelle concernée ;
- 5) Détermination de la période pertinente (mainmise) ;
- 6) La pratique faisait-elle partie intégrante de la culture distinctive du demandeur ?
- 7) Établissement de la continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revendiqué ;
- 8) Y a-t-il eu ou non extinction du droit revendiqué ?
- 9) Si le droit revendiqué existe, y a-t-on porté atteinte ?
- 10) L'atteinte est-elle justifiée ?

Dans son jugement, l'Honorable juge Banford accueille la requête en dépossession du Procureur Général du Québec et rejette la défense constitutionnelle des intimés puisque, selon lui, ils n'ont pas :

-démontré l'existence d'une communauté métisse historique identifiable et distincte ;

-rencontré l'exigence de leur auto-identification à une communauté métisse actuelle compte tenu de leur démarche tardive et dictée par l'opportunisme;

-prouvé l'existence d'un lien ancestraux avec une communauté métisse historique, la preuve généalogique n'étant pas convaincante;

-prouvé leur acceptation par la communauté métisse actuelle car cette dernière est inexistante sur le territoire en cause;

-démontré que la CMDRSM était l'héritière actuelle du droit ancestral revendiqué et protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Au paragraphe 393 de son jugement l'Honorable juge Banford reconnaît toutefois que :

-la pratique du maintien d'un camp pour la pratique de la chasse et de la pêche de subsistance fait partie de la culture distinctive de l'intimé;

-la continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revendiqué est établie par présomption;

-le droit revendiqué n'a pas fait l'objet d'une extinction;

-l'article 54 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* porte atteinte au droit ancestral de l'intimé de maintenir un camp de chasse et de pêche de subsistance;

-cette atteinte n'est pas justifiée en l'espèce.

L'Honorable juge de première instance a manifestement et de façon déterminante erré en faits et en droit dans l'appréciation de la preuve documentaire et des témoignages et ce, pour les motifs énoncés ci-après :

A) Sur l'existence de la communauté métisse historique :

- 1) Le juge a omis d'analyser le statut des personnages métis historiques en regard de la *l'Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada*, L.C. 1850, c. 42 («Loi de 1850 ») qui définit en quatre points qui est autochtone aux yeux de l'État;
 - a) Selon Russel-A. Bouchard (Pièces I-14, p. 64 à 72 et I-15, p. 48 à 53) et Jacques Lacoursière (Pièce I-37, partie 2, p.49 à 51) la loi de 1850 inclus dans la définition du terme « Sauvage » dans le Bas-Canada, les Indiens et les Métis alors que dans le Haut-Canada ce terme ne comprend que les Indiens à l'exclusion des Métis.
 - b) En 1869 la loi sera amendée pour exclure les Métis en statuant que la femme Sauvage, qui mariera une personne autre qu'un Sauvage, et sa descendance ne seront plus considérés comme Sauvage.
 - c) À la lumière de cette loi il n'est pas étonnant qu'Alexandre Alemann mentionne que « *jusqu'en 1852, il est impossible de différencier le peuple métis des bandes aborigènes et impossible de déterminer qui intègrent qui et qui assimilent qui. En fait il n'y a qu'un seul peuple autochtone; il est sauvage et est formé des deux ethnies de base, européenne et autochtone* »; (I-4, p. 1)
 - d) Bien qu'il soit en réalité difficile de dire sur une base ethnique qui est Indien et qui est Métis en 1850, l'exercice peut toutefois se faire à l'aide des données

disponibles sur le plan culturel des acteurs en cause. (Témoignages de R-A Bouchard, E. Michaux et É. Rivard)

- e) Le témoignage de François Verreault (qui vit avec une femme Sauvage avec qui il a eu au Saguenay de nombreux enfants) devant la Chambre d'assemblée en janvier 1824 démontre sans l'ombre d'un doute que lui et sa famille sont culturellement différents des familles « Sauvages » qui vivent 11 mois sur 12 dispersées en forêt sur leur territoire de chasse et refusant l'agriculture comme pouvant faire partie de leur mode de subsistance; (É. Rivard, pièce I-35, cf 108)
 - f) Le juge Banford saute donc vite aux conclusions en mentionnant qu'étant donné qu'il n'y a qu'un peuple autochtone selon Alemann, cela défavorise la revendication de droits ancestraux des intimés; (Paragraphes 108 à 116 du jugement)
 - g) En conservant en tête la loi de 1850, il faut venir à la conclusion que les chefs des 16 familles souches répertoriées par Alemann (pièce I-4) ne sont pas Euro-canadiens mais « Sauvages » entendre « Métis » tout comme les McLeod père et fils, Jérôme St-Onge, Cyriac Buckell, William Connaly, François Verreault, Malcom Deschenes, Simon Ross, leurs descendants et ceux qui s'y sont greffés non seulement par le lien du sang, mais par naissance, adoption ou autrement comme le précise la Cour suprême dans l'affaire Powley au paragraphe 32;
- 2) Il a commis une erreur de droit et de faits en tentant erronément de découvrir une communauté métisse historique dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean; il aurait dû plutôt analyser l'existence d'une communauté métisse historique sur le territoire défini et assujéti par l'*Ordonnance de l'intendant Hocquart de 1733* et de la *Proclamation royale de 1763*, territoire comprenant les actuelles régions administratives de Charlevoix, de la Côte-Nord et du Saguenay-Lac-St-Jean, inexistantes à l'époque;
- a) Selon Russel-A. Bouchard, l'Ordonnance de l'intendant Hocquart du 23 mai 1733 (Pièce I-14, p. 37) et son mémoire du 1^{er} septembre suivant (Pièce I-8, p. 107) fixent les limites du Domaine du Roy (les 3 régions actuelles ci-haut mentionnées), indiquent les nombreux postes de traite qui s'y trouvent entre autres ceux de La Malbaie et de Chicoutimi) et spécifient qui peut y habiter, soit les Sauvages (Indiens et Métis) et des « Canadiens voyageurs instruits des manières des sauvages par l'habitude de vivre avec eux »;
 - b) La Proclamation royale de 1763 (pièce I-12) confirme que ce territoire est réservé aux Sauvages (Indiens et Métis) et ordonne à tous ceux qui ne devraient pas y habiter d'en sortir sans délai, sous peine de mécontentement de Sa Majesté; Le roi George III y fait la promesse de consulter lors d'une

grande réunion de tous les Sauvages lorsque la Couronne voudra prendre leur terre, ce qui n'a jamais été fait dans le Domaine du Roy;

- c) Or, entre autres, quand le juge Banford mentionne que les filles de Nicolas Peltier et d'une femme Sauvage (nées nécessairement avant la mort de ce dernier en 1729 et ancêtres de certains des intimés) ont été élevées dans la vallée laurentienne de Charlevoix, et donc probablement dans la culture canadienne-française, il y a nécessairement anachronisme de sa part puisqu'à l'époque, cette partie du Domaine du Roy, était le pays des Sauvages (extrait de histoire de Charlevoix, pièce PC-53);
 - d) Est-il nécessaire de répéter que la descendance de Nicolas Peltier et des ses femmes Sauvages doit être considérée comme Sauvage (Métis) lors de l'adoption de la loi de 1850;
 - e) Compte tenu de l'ordonnance de Hocquart de 1733 et de la Proclamation royale de 1763, qu'est-ce qui empêche les Sauvages (Métis), dont la niche liée au commerce des fourrures passera à son déclin à celle de l'exploitation forestière, de se déplacer à l'intérieur du Domaine du Roy (de la Malbaie à Chicoutimi, de la rivière noire à la rivière du moulin) sans perdre sa qualification de communauté historique? (témoignages de E Michaux et É. Rivard) ;
 - f) L'examen attentif des rapports Ray (pièce PC-70) et Lytwyn (pièce PC-68), produits dans l'affaire Powley, nous font découvrir que les quelques employés de la HBC vivant à Sault-Ste-Marie ont été rejoints par d'autres provenant aussi loin que la Baie d'Hudson (territoire Cree) et de voyageurs Canadiens-français-Iroquois du Canada;
 - g) De la preuve, le juge Banford aurait dû percevoir qu'une partie de la communauté métisse historique s'est déplacée à partir d'autres postes de traite d'abord celui de La Malbaie pour venir rejoindre à Chicoutimi d'autres Sauvages (Métis) déjà présents pour en augmenter les effectifs;
- 3) Bien que le juge mentionne qu'il doit appliquer la règle de la prépondérance de la preuve pondérée, adoucie ou empreinte de générosité selon les recommandations de la Cour suprême du Canada dans la cause *R. c. Van der Peet* (1996) 2 R.C.S. 507, pour tenir compte du contexte historique dans les causes autochtones, il n'a pas appliqué ce principe et a constamment exigé que les intimés soumettent une preuve claire et précise sur l'existence d'une communauté métisse historique;
- a) La prise de position erronée du juge Banford sur la prépondérance de la preuve, qui n'accorde de crédibilité qu'aux seules sources documentaires directes et affirmatives quant à l'existence d'une communauté métisse avec une culture distinctive et une identité distincte, est catégoriquement

incompatible avec les études en ethnogenèse métisse développées depuis 40 ans. La raison en est fort simple : ce champ d'études a été développé en réponse à l'absence de preuves documentaires directes et du besoin de concevoir une approche qui rendrait compte de la diversité du fait métis au pays (ou plus largement en Amérique du Nord) et de sortir de ce que les spécialistes appellent encore aujourd'hui la « myopie de la Rivière-Rouge » ;

- b) Le juge Banford aurait dû tenir compte que la Commission royale sur les peuples autochtones avait, dans son rapport déposé en 1996, déploré que l'histoire des Métis, autres que ceux de la nation métisse de l'Ouest, est pratiquement inconnue parce que les historiens ne se sont guère intéressés à leur passé (Pièce I-14, p. 93) ;
 - c) C'est avec le regard imposé par la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt Van der Peet, que le juge Banford aurait dû examiner les témoignages et les travaux des témoins experts des intimés, les seuls d'ailleurs qui, au Québec, se sont penchés antérieurement au procès sur l'histoire des Métis; (Voir les curriculum vitae de Russel-A Bouchard I-17, d'Étienne Rivard I-35, d'Emmanuel Michaux et Denis Gagnon I-36, les généalogies d'Alemann I-4);
 - d) Bien plus, le juge aurait dû tenir compte que dans le secteur des Grands-Lacs, lorsqu'en 1850 la Couronne a décidé d'ouvrir la région à la colonisation, elle a rempli la promesse faite lors de la Proclamation royale de 1763 en mandatant MM. Vidal et Anderson pour rencontrer et informer la population autochtone qui vivait sur ce territoire dans le but de convenir de traités avec celle-ci; Ces personnages ont par la suite été suivis par Robinson, Bruce et Lord Elgin lui-même;
 - e) Le juge Banford aurait dû tenir compte du fait qu'une semblable démarche n'a pas été effectuée pour le Domaine du Roy en 1850 lors de l'ouverture à la colonisation, d'où la difficulté aujourd'hui, 160 ans plus tard, de détenir des informations plus substantielles et plus précises sur la ou les populations qui s'y trouvaient;
 - f) Un siècle et demi plus tard on demande aux intimés de faire des recherches historiques convaincantes alors que la Couronne a, à l'époque, failli à son obligation fiduciaire pourtant promise dans la Proclamation Royale de 1763;
 - g) Le juge Banford n'a pas tenu compte de ces difficultés et s'est montré trop exigeant envers les intimés alors qu'il devait être généreux envers eux et trancher tout doute en leur faveur; (R. c. Van der Peet)
- 4) Le juge a commis une erreur de droit et de faits en durcissant et en augmentant les critères de l'arrêt Powley mentionnés au paragraphe 12 pour cerner ou identifier une communauté métisse historique;

- a) Au paragraphe 12 de l'arrêt Powley, la Cour suprême du Canada mentionne qu'une communauté métisse peut-être définie comme étant 1) un groupe de Métis 2) ayant une identité collective distinctive 3) vivant ensemble dans la même région et 4) partageant un mode de vie commun;
 - b) Au paragraphe 55 le juge Banford en ajoute substantiellement (ci-après surligné) en définissant une communauté métisse comme étant 1) un groupe de personnes d'ascendance mixte, indiens et non-indien 2) vivant ensemble, **en société**, sur un même **territoire** 3) ayant développé une culture, des pratiques et des traditions **distinctes de leurs ancêtres indiens et non-indiens et reconnues par les autres ethnies** 4) **possédant une conscience de sa spécificité collective et capable de s'exprimer à l'occasion**;
 - c) Selon le rapport et le témoignage de l'anthropologue Emmanuel Michaux, cette définition de la communauté métisse historique décrite par le juge Banford est une définition pré-Powley, retenue par les experts du Procureur général du Québec et développée par l'historienne Jacqueline Petersen, calquée sur les Métis de l'Ouest et qui n'a pas été retenue dans l'affaire Powley dans laquelle elle avait agi à titre d'experte; (pièce I-36, p. 2)
 - d) Il nous apparaît qu'il y a erreur de droit lorsqu'on tient à tout prix à voir une communauté métisse historique bien réelle uniquement lorsqu'elle a un chef charismatique, un drapeau, fait un soulèvement populaire et qu'elle s'identifie précisément en employant le mot « métis »;
 - e) Au contraire, il faut penser, comme le dit la Cour suprême, qu'en raison tout particulièrement de l'immensité du territoire qui est aujourd'hui le Canada, il ne faut pas se surprendre que différents groupes de Métis possèdent leurs propres caractéristiques et traditions distinctives; (R. c. Powley, para. 11)
- 5) En comparaison avec la preuve soumise devant lui par les intimés, le juge affirme erronément que dans l'affaire Powley les experts Ray et Lytwyn, dans leurs rapports (pièces PC-70 et PC-68) établissent clairement l'existence d'une communauté métisse historique distincte et homogène à Sault-Sainte-Marie ; une lecture appropriée desdits rapports font plutôt apparaître des indices relativement faibles de l'existence d'une telle communauté;
- a) Dans leurs rapports, les Dr Ray et Lytwyn interprètent les indices sur les Métis des Grands-Lacs de façon très libérale ;
 - b) Arthur Ray mentionne que lorsque l'arpenteur Vidal et le représentant du gouvernement Anderson se rendent dans les Grands-Lacs en 1847 et 1849, ils sont incapables de différencier qui est Indien et qui est Métis (culture distinctive !) (PC-70, p. 54 et 68) ;

- c) De son côté, Victor Lytwyn mentionne que E. B. Borron a tenté d'en faire la différence en mentionnant à l'époque que les Métis ne vivent pas comme les Indiens, ces derniers ayant un mode de vie « tribal » alors que les Métis vivaient plus comme des Euro-canadiens (Activités diversifiées : pêche, chasse, fourrure, agriculture, élevage, voyageur, commerçant) (PC-68, p. 34-35) ;
- d) À plusieurs endroits dans son rapport le Dr Ray utilise le terme « unfortunately... » pour indiquer que malheureusement les données sur les Métis sont pauvres et fragmentaires dans la période précédant les traités Robinson (Ex. P. 51) ;
- e) À la page 47 il cite Alexander Henry qui s'est rendu à Sault Ste-Marie en 1761 et qui décrit l'endroit comme ayant quatre bâtiments, la maison du commis du poste qui traite avec les Indiens, deux hangars délabrés et la maison de la seule famille, soit celle d'un dénommé Cadotte, interprète, qui vit avec une femme indienne Chipeway ;
- f) Le Dr Ray mentionne qu'en 1850 dans les Grands-Lacs on retrouve cinquante (50) groupes autochtones (Map 2, page 22a) et qu'il estime qu'il y aurait 84 (Métis) dans la partie du lac Supérieur et environ 200 (Métis) dans la partie du lac Huron (11% de la population autochtone), ce qui représente moins de six (6) (Métis) par groupe et il mentionne qu'à Sault-Ste-Marie le nombre de (Métis) qui s'y trouve serait plus élevé. Selon le Dr Lytwyn, il n'y avait qu'une demi douzaine de métis propriétaires à Sault Ste-Marie en 1900 (pièce PC-68, p. 30) ;
- g) Aux pages 27 et 33 de son rapport, le Dr Ray mentionne que dans les recensements des flying post, il y a au moins un (1) Métis dont le nom est Meenokeeshic ; À partir de ce seul nom, le Dr Ray conclut qu'il y avait des Métis dans cette région en 1825 ;
- h) À la page 31, pour la période 1825-1848 il répertorie un autre Half Breed qui s'adonne à la pêche commerciale selon un journal d'un poste temporaire au Nord de Sault-Ste-Marie et dont on ignore le nom (Table 4) ;
- i) À la page 33, pour la période 1825-1847, on ne retrouve encore que le fameux Minokijick au poste temporaire de Kinogamissi sis à 300Km de Sault-Ste-Marie ;
- j) À la page 42, il cite le cas de Toussaint Boucher un batelier et pêcheur pour la HBC vers 1850 et qui recevait des annuités en vertu du traité Robinson supérieur comme « half breed » à Fort Michipicoten et le cas d'un dénommé Antoine Soulière recruté par la HBC en 1847 dont la famille venait de Sault-Ste-Marie ; Le Dr Ray dit qu'il est Métis !

- k) Pour identifier les Métis, à la table 14, le Dr Ray analyse les données relatives aux employés de la Compagnie de la Baie d'Hudson du « Northern department » pour l'année 1850, données qui dépassent largement le secteur de Sault-Ste-Marie ;
 - l) Rien à la table 14 n'indique que l'employé en question est Métis. Le Dr Ray arrive à cette conclusion en tenant compte de son nom, de la paroisse d'où il vient, de sa fonction au travail et si possible du lieu de sa retraite ; Cette méthode est basée sur des indices compte tenu que sur la liste les mots « half Breed » ou « métis » n'y sont jamais inscrits ; Cette méthode a été retenue par les différentes Cours dans l'affaire Powley, méthode non retenues par les experts du PGQ Héroux et Savoya en première instance lesquels n'ont pas utilisé la manière généreuse et libérale pour analyser les indices ;
 - m) Si l'on observe les noms des gens mentionnés à la table 17 (1824) et à la table 18 (1846), on se rend compte que nous ne sommes pas en présence du même monde ; où sont donc passé les Métis de 1824 ?
 - n) Les tables du Dr Ray ne mentionnent jamais les noms des parents ou des épouses de ces gens ;
 - o) Le Dr Ray n'hésite pas à reconnaître comme Métis « l'homme libre » (freeman) soit le père de famille euro-canadien que l'on présume conjoint d'une femme Sauvage ; L'expert des intimés Étienne Rivard fait de même en approuvant la théorie de J. Foster qui fait de ce père un homme de conséquence indissociable dans la culture distinctive métisse (pièce I-35, p. 26-29) ;
 - p) Bien plus, en 1850 Robinson lui-même avouera qu'il est incapable de distinguer les Indiens des Métis et, qu'en conséquence, le Dominion paiera les annuités aux chefs des bandes qui s'occuperont eux-mêmes de distribuer le tout à leur manière ;
 - q) À la page 28 de son rapport, le Dr Lytwyn mentionne que pour Robinson, les « Métis » sont des Canadiens (pièce PC-68) ;
 - r) Avec toute ces informations, on peut conclure que sans les traités Robinson (Supérieur et Huron) de 1850, les Métis des Grands-Lacs seraient encore inconnus aujourd'hui ;
- 6) En réalité, contrairement à l'affirmation du juge Banford, le juge Charles Vaillancourt de la Cour provinciale de l'Ontario ne disposait pas d'une preuve documentaire démontrant clairement l'existence d'une telle communauté dans les Grands-Lacs, incluant la région de Sault-Sainte-Marie, depuis 1824, mais bien

d'un ensemble d'indices lui permettant de voir indirectement l'existence de la communauté historique :

Dr. Ray also noted that "Metis people tend to be invisible or unidentifiable in official records in other primary sources upon which historians rely to construct the history of Aboriginal groups in Canada. As such, it is very difficult to provide a continuous, well documented and authoritative history of their communities (R. v. Powley, [1998] O.J. No. 5310, p. 13)

- a) Le juge Vaillancourt admet ainsi qu'une communauté métisse peut bien exister comme réalité identitaire distincte sans qu'elle ne soit pour autant rapportée, voire même reconnue (invisible), par les observateurs non métis qui peuplent les principales sources documentaires utiles aux historiens ;
 - b) Si le juge Banford avait, comme il l'annonçait pourtant au début de son jugement et comme l'exige la jurisprudence, accordé un poids suffisant à la preuve présentée devant lui par les intimés, il aurait d'abord suivi – comme l'ont par ailleurs fait les juges de la Cour suprême dans *Powley* – les enseignements qui se dégagent des études en ethnogenèse métisse et il aurait, conséquemment, revu sa manière de définir ce qu'est une communauté métisse ;
 - c) Après une vérification de la preuve historique retenue et citée par le juge Vaillancourt, force est d'admettre qu'il n'y a pas de différence fondamentale entre la preuve présentée au juge Banford et celle apportée à l'attention de son homologue ontarien en 1998. Aucune section du jugement de 1998, à plus forte raison celles spécifiquement identifiées par le juge Banford en la note 13 de son paragraphe 47, ne fait **DIRECTEMENT** allusion à *la culture distinctive ou à l'identité distincte* des Métis de Sault-Sainte-Marie ! La preuve présentée est pour ainsi dire une preuve **indirecte**, construite en grande partie sur **des indices d'ethnogenèse métisse** ;
- 7) Annonçant d'entrée de jeu qu'il devait être sensible à une preuve par présomption comme l'enseigne l'arrêt Van der Peet, le juge a commis une erreur de droit et de faits en analysant pas l'ensemble des indices qui lui ont été soumis par les experts retenus par les intimés et autres documents produits par les experts du Procureur général du Québec qui tendent à démontrer l'existence d'une communauté métisse historique dans le Domaine du Roy-Mingan ;
- a) Le juge aurait dû examiner la preuve en ayant à l'esprit que l'échafaudage théorique et la démarche empirique des chercheurs en ethnogenèse repose sur la construction d'une démonstration indirecte, appelée « indices d'ethnogenèse ». Ces indices sont nombreux, mais se résument à reconnaître l'importance des géographies de la traite des fourrures (réseaux hydrographiques, postes de traite, etc.), des réseaux étendus de parenté, de l'implication des Métis dans l'économie de la fourrure, de la forêt et leur rôle

comme intermédiaires économiques (la niche spécifique qu'ils occupent) ou culturels (comme guides ou interprètes par exemples), de la très grande mobilité géographique et identitaire que ce rôle impose ; (Témoignages d'Étienne Rivard (pièce I-35) et Emmanuel Michaux (pièce I-36) ;

b) La preuve offerte par les intimés en première instance est en termes de qualité entièrement comparable à celle développée par les experts Ray et Lytwyn dans l'affaire de Sault-Ste-Marie ;

c) Parce que erronément trop sévère sur le degré de la preuve à produire, le juge n'a pas tenu suffisamment compte des différents indices contenus dans l'ensemble de la preuve démographique, généalogique et historique qui démontre dans son contexte historique un très fort taux de métissage chez les Autochtones du Domaine du Roy-Mingan au moment de la mainmise et de la forte possibilité de l'existence d'une communauté métisse historique, ces indices sont :

- Le rapport d'Alexandre Alemann sur les seize familles souches métisses (pièce I-4);
- Le quatrième registre de Tadoussac de Léopold Hébert dans lequel il mentionne que le métissage dans le Domaine du Roy est un véritable fléau (pièce I-16);
- La relation du père Laure, missionnaire au poste de Chicoutimi, qui vers 1728, parle du fils de Nicolas Peltier, Charles, en mentionnant qu'il fait partie de « nos autres Sauvages », comme s'il voulait spécifier qu'il s'agit là d'une autre catégorie de « Sauvages » soit ceux nés d'un père euro-canadien et d'une mère indienne, ce qui n'est probablement pas le cas de La8chin8, Mavatach et Pik8ar8ich; (Pièce MLPR-036 – PC-30 (rapport 5.2, L-P Rousseau)
- Le mémoire du père Coquart sur la présence en 1750 de nombreux garçons orphelins au poste de Chicoutimi (pièce I-19, Exp. 3, chap. III, note 54, à la p. 96);
- Le journal de Neil McLaren (1800-1804) qui mentionne la présence de Jérôme St-Onge à Chicoutimi, et voit arriver au poste François Verreault et Pierre Hariveaux (Hervieux) (tous deux Métis) « *et toute leur bande* » qui sont possiblement des Métis qui amènent les fourrures du poste d'Ashuapmushuan (pièce I-6, p. 219);
- Le témoignage de François Verreault (conjoint de Marie, une femme Sauvage) devant la chambre d'assemblée en 1824 qui parle des Sauvages du Domaine du Roy (pièce I-35, E. Rivard, cf 108);
- Le récit de Jérôme St-Onge à l'arpenteur Bouchette en 1828 qui lui mentionne que la HBC emploie des « Métifs » pour transporter ses marchandises au lac Mistassini (témoignage d'Étienne Rivard);
- Le récit d'un ancien, Philius Lavoie, sur le fait qu'il y avait 200 cabanes de Sauvages à la rivière du Moulin au temps de McLeod (pièce I-19, Exp. 2, note 41);
- Selon le témoignage de Russel-A. Bouchard ces Sauvages sont des Métis qui travaillent en forêt ou au moulin à scie de Peter McLeod jr;
- La pétition des Montagnais de Chicoutimi de 1849 faite au gouverneur Lord Elgin qui commence par les mots « *Nous les soussignés vrais Sauvages* » et qui laisse

- supposer qu'il y en avait des « moins vrais », voir Métis; (Rapport de J. Lacoursière, pièce I-37, p. 35 et son témoignage, pièce I-19, Exp. 1, note 100)
- Le récit d'un ancien, Antoine Hudon, sur le fait que la famille de Cyriac Bouke (Buckell) est métisse (pièce I-19, Exp. 6, note 73);
 - Le recensement des trois (3) postes du roi du Saguenay-lac St-Jean, dressé par le curé Doucet en 1839 où il est noté la présence de Métis et de « gens libres » (pièce I-5, p. 41 à 45);
 - L'arrivée de l'équipe de Peter McLeod jr à la rivière du Moulin en 1842 qui rejoignent des familles métisses déjà en place selon le recensement de 1839, soit celles de Joseph Hatchimback, Cyriac Buckell, Peter McLeod sr, William Connely, Jérôme St-Onge, Édouard St-Onge, Joseph Denis (métis Malécite), Jacob Dechesne, Simon Ross et Joseph Verreault (on pourrait ajouter Alexandre Murdock) qui, sauf dans le cas de Denis qui est célibataire, vivent en ménage avec des femmes Sauvages et leurs enfants (pièce I-5, p. 67-68);
 - Dans le groupe de 1842, en plus du Métis Peter McLeod jr, Malcom Dechesne et Michel Tremblay (Gros-Micho) s'uniront à des femmes Sauvages;
 - La lettre de David E. Price à la commission Pennefather en 1857 qui mentionne que « *quelques métis se sont établis sur la nouvelle réserve indienne à la Pointe Bleue...; ils ont déjà construit des maisons et des granges, et fait beaucoup de terre-neuve* » (pièce I-35, É. Rivard, p. 20);
 - Le témoignage au procès de l'anthropologue Paul Charest, expert des Innus, qui affirme que les Métis ne sont pas tous entrés dans les réserves indiennes;
 - L'exemple de continuité de la communauté métisse historique relevé par Russel-A. Bouchard au tournant du 20^e siècle aux Terres-Rompues où y vivent plusieurs familles de descendants de Sauvages de la période historique et qui continuent d'exploiter la « niche » forestière; (pièce I-7)
- 8) Le juge a fait une erreur de droit lorsqu'il statue que la communauté *diffuse et régionale* ne s'applique pas à la communauté historique mais seulement à la communauté contemporaine. La théorie de la communauté diffuse et régionale a été appliquée à des groupes de Métis de l'époque historique dans les jugements *R. v. Hirsekorn*, 2011 ABQB 682, *R. v. Willison* [2005] B.C.J. No. 924 (B.C. Prov. Ct.) (Q.L.), *R. c. Laviolette* (2005) SKPC 70 et *R. c. Goodon* (2009) MBPC 59;
- a) Le juge fait erreur quant à la question du « lieu précis ». Il ne concerne pas la communauté métisse, mais la pratique d'un droit ancestral, ce que vise à protéger la Constitution canadienne avant tout. (*R. c. Powley*, par. 13) ;
- b) Aussi, pour bien saisir toute l'ampleur de la méprise du juge, voici la citation complète du paragraphe auquel réfère le juge Banford :
- « Nous n'entendons pas énumérer les différents peuples métis qui peuvent exister. Comme les Métis sont expressément mentionnés à l'art. 35, il suffit en l'espèce de s'assurer que les demandeurs appartiennent à une communauté métisse identifiable et possédant un degré de continuité et de stabilité suffisant pour étayer l'existence d'un droit ancestral rattaché à un lieu précis.

Une communauté métisse peut être définie comme étant un groupe de Métis ayant une identité collective distinctive, vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun. En l'espèce, les intimés disent appartenir à la communauté métisse de Sault Ste. Marie et des environs de cette ville. ***Notre Cour, qui n'a d'ailleurs pas reçu d'observations à ce sujet, n'a pas à décider si cette communauté métisse constitue également un « peuple » métis ou si elle fait partie d'un peuple métis habitant une région plus vaste, par exemple le secteur supérieur des Grands Lacs*** (R. c. Powley. 2003, par. 12, mes italiques). »

- c) Il est clair ici que la communauté n'est pas définie selon un lieu unique, mais selon une « région ». Lieu et région sont des notions complètement différentes. En outre, le fait que la Cour suprême prend la peine de préciser qu'elle n'avait pas à décider si la communauté métisse de Sault-Sainte-Marie fait partie d'une communauté plus large, alors qu'elle n'a pas à le faire puisque les Powley ont de toute manière tué leur original à Sault-Sainte-Marie, lieu qu'ils habitaient, est une invitation éloquente à élargir notre compréhension géographique. Cette précision de la Cour s'explique d'ailleurs par le fait que les experts des Métis (notamment Arthur Ray, pièce PC-70) ont démontré le caractère « diffus et dispersé » de la grande communauté métisse des Grands Lacs ;
- 9) Il a commis une erreur de droit et de faits en statuant que la mainmise de l'État sur le territoire se situait dans le cours de la période 1842-1850 alors qu'elle devrait se situer en aval de 1850 puisque la Cour suprême du Canada a établi que la mainmise « effective » de l'État moderne se situait au moment où la culture européenne devenait prédominante sur le territoire en cause (R. c. Powley par. 37) ;
- a) Fidèle à l'historiographie saguenéenne, Russel-A. Bouchard considère la fin du monopole de la Baie d'Hudson en 1842 comme le véritable début de la colonisation eurocanadienne de la région du Saguenay Lac-Saint-Jean. La mise en place progressive des institutions de l'État moderne correspond à la mainmise devenue effective sur l'ancien territoire du Domaine du Roi autour de 1850.
- b) Cette première forme visible se manifeste par l'arpentage primitif des cantons sur le territoire. Le 10 mai 1843, un premier mandat est donné à Jules Tremblay afin d'aller arpenter le canton Tadoussac qui sera finalement proclamé en 1855. Le 18 juin 1845, on assiste à la proclamation du canton Chicoutimi. (R-A Bouchard, pièce I-8, 68-69) Le processus s'étend par la suite autour de Chicoutimi et au Lac St-Jean entre 1850 et 1860. (É. Rivard, pièce I-35, p. 71)
- c) Ce sera ensuite l'instauration du régime municipal et celui de la justice en 1849 pour contrer le régime des fiers-à-bras de Peter McLeod Jr (R-A Bouchard, pièce I-8, 74) suivi du déplacement des Sauvages lors de la

création de la réserve de Ouiatchouan en 1853 déplacée à Pointe-Bleue en 1856;

- d) Dans son rapport de 1850, Jacques Crémazie décrit le manque d'organisation (voirie, justice, comodités) qui sévit au Saguenay d'où la difficulté de s'y établir (pièce I-56);
- e) Dans un article paru dans la revue « Recherches amérindiennes au Québec » Me Geneviève Motard, professeure à la faculté de droit de l'Université Laval, a passé en revue la jurisprudence autochtone en cette matière et conclu que « *pour rencontrer la condition de l'effectivité de la mainmise, le nœud gordien restera l'intensité de la possession* » du territoire en cause par l'État. Les tribunaux ont retenu différents critères pour l'identifier soit, l'imposition d'actes d'autorité publique démontrant l'intention et la capacité de contrôler le territoire, (politique favorisant la colonisation, installation d'institutions gouvernementales) la survenance de changements démographiques (arrivée de colons, déplacement de la population autochtone) et l'arrivée de changements économiques et culturels sur la région en question. (passage d'une économie basée sur la traite des fourrures à une économie agricole, forestière) (« Les droits ancestraux des Métis et la mainmise effective des Européens sur le territoire québécois » (2007) 37 Recherches amérindiennes au Québec p. 89-95)
- f) En conséquence de cela, lorsque le groupe de 23 forestiers et anciens garde-côtes de la HBC, conduit par le Métis Peter McLeod jr se déplace de la rivière Noire (La Malbaie) à la rivière du Moulin (Chicoutimi) en 1842, ils s'y installent avant la mainmise effective;

B) Sur l'existence de la communauté métisse contemporaine :

- 1) Le 18 mars 2014, le juge a commis une erreur de droit lors de l'audition du témoin expert Serge Gauthier, historien, en refusant, contrairement à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Sioui* (1990) 1 R.C.S. 1025, qu'il puisse produire un rapport complémentaire à son rapport I-37 et treize documents historiques, de connaissance judiciaire, démontrant l'existence dans le Domaine du Roy-Mingan de trois groupes culturels soit les Canadiens, les Indiens et le Métis à la fin du 19^e siècle et au 20^e siècle; Ces documents sont :

Charles H. FARNHAM. « *The Canadian Habitant* », *Harper's New Monthly Magazine*, 67 (Août 1883): 375-392.

Charles LANMAN. *A Tour of the Saguenay in Lower Canada*. Philadelphie, Carey and Hart, 1848. p. 143.

John I. NORTHROP et ALICE B. NORTHROP. «Plant Notes from Tadoussac and Temiscouata County, Canada», *Bulletin of the Torrey Botanical Club*, XVII (5 février 1890): 27.

Eugene MCCARTHY. « The Montagnais Indians », *New York Times*, 17 mai 1896.

«The Lower St. Lawrence and the Saguenay », *Lippincott's Monthly Magazine* (Juin 1881): 541.

« Salmon fishing in Canada », *The Galaxy*, 18 (Novembre 1874): 615.

William D. HOWELLS. *A chance acquaintance*. Édimbourg, s.e., 1885. p. 33.

Darin KINSEY. *Fashioning a Fresh Water Eden : Elite Anglers, fish culture, and State development of Québec's sport fishery*. Université du Québec à Chicoutimi, Thèse de Doctorat (Études québécoises), 2008. p. 187.

Louis Zépherin JONCAS and E.T.D. CHAMBERS. *The Sportsman's Companion: Showing the Haunts of the Moose, Caribou and Deer, Also the Salmon, Ouananiche and Trout in the Province of Québec and How to Reach Them*. Québec, Commissioner of Lands, Forests, and Fisheries, 1899. p. 41.

R.P. Zacharie LACASSE. *Une mine produisant l'or et l'argent, découverte et mise en réserve*. Québec, Typographie de C. Darveau, 1880.

Mgr Victor TREMBLAY. *L'histoire du Saguenay. Depuis l'origine jusqu'à 1870*. Chicoutimi, Édition du Centenaire, 1938.

Gervais CARPIN et Équipe de rédaction de l'Encyclopédie. « Tadoussac entre mer et forêts », http://www.ameriquefrancaise.org/fr/article-673/Tadoussac_entre_mer_et_for%C3%AAts.ttml#UjWs7sO1Yeg.

Joséphine Teoran, « Mashteuiatsh : Analyse d'un conflit interne chez les PekuakamiInuatsh », *Civilisations* [Online], 55 (2006). (<http://civilisations.revues.org/195;DOI:10.4000/civilisations.195>).

- 2) Le juge Banford a commis une erreur de droit en rejetant au complet le chapitre sept du rapport d'Étienne Rivard (I-35), soit celui qui porte sur la communauté contemporaine et son histoire orale, ce qui est complètement inacceptable, tant sur le plan scientifique que jurisprudentiel. Une lecture plus juste de la cause Powley l'aurait éclairé autrement, puisque les juges de la Cour suprême affirment : « *Nous concluons que la preuve appuie la constatation du juge du procès selon laquelle l'absence de visibilité de la communauté a été expliquée et ne fait pas obstacle à l'existence de la communauté actuelle. Il n'y a jamais eu de rupture dans la continuité; la communauté métisse s'est, si l'on peut dire, faite discrète, mais elle a néanmoins continué d'exister. Qui plus est, comme on l'indique plus loin, la condition de « continuité » s'attache au maintien des pratiques des membres de la communauté, plutôt qu'à la communauté elle-même de façon plus générale » (R. c. Powley, 2003, par. 27)*
- 3) Le juge Banford commet une erreur de droit et de faits en ne faisant pas la différence entre la communauté métisse humaine dont les membres pratiquent une culture ancestrale distinctive de possession d'abris, de chasse de pêche et de cueillette pour se nourrir et l'organisation politique et de services dont ils se sont dotés, incorporée en 2005 sous la dénomination « Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan »;

- 4) Ils ont agi exactement comme le recommandait pourtant la Commission royale sur les peuples autochtones dans leur rapport de 1996 : *Étant donné que leurs structures politiques sont moins bien développées à certains égards que celles de la nation métisse de l'Ouest, et qu'ils sont aux prises avec une situation économique particulièrement difficile, les autres Métis ont besoin d'un appui financier qui les aidera à parachever leurs structures organisationnelles et à prendre les autres dispositions préliminaires essentielles à une véritable négociation et à la mise en œuvre des arrangements futurs pour la fonction gouvernementale.* (RCRPA, Vol. 4, chap. 5, 3.2, Regard sur le présent, regard vers l'avenir);

- 5) Au paragraphe 23 de l'arrêt Powley, la Cour suprême reconnaît que les Métis manquent de structure politique : *Nous reconnaissons que, souvent, des groupes de Métis sont sans structures politiques et que leurs membres ne s'identifient pas constamment comme Métis...* Le Juge Banford aurait-il souhaité, pour satisfaire à la jurisprudence, que les Métis de la CMDRSM se soient incorporés en 1850?

- 6) Au paragraphe 220, le juge fait une erreur en disant que les opinions de l'expert Emmanuel Michaux, anthropologue, contribuent à alléger le fardeau de la preuve des Intimés. Au contraire, l'approche constructiviste, comme le recommande d'ailleurs la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Van der Peet*, exige que l'interprétation repose sur le « point de vue » des groupes minoritaires concernant par exemple ce qui constitue pour eux une communauté et une culture distinctives (plutôt que distincte);

- 7) Le juge aurait dû accepter les propos d'Emmanuel Michaux (endossés par l'expert du PGQ Louis-Pascal Rousseau) à l'effet que pour identifier une « communauté culturelle » à partir de l'approche « d'ethnogenèse » la science impose non seulement de regarder des documents mais aussi d'entreprendre des recherches sur le terrain en faisant des entrevues avec les intéressés (méthode Wachtel);

- 8) Au paragraphe 221 : le juge fait une erreur en disant que l'approche de l'expert Michaux privilégie l'identité culturelle plutôt que l'identité ethnique. Michaux ne fait que reconnaître que, dans l'histoire, l'expérience de la vie en communauté peut se vivre autrement que de manière ethnique. Ici, encore, le jugement Powley appuie cette approche lorsque la Cour suprême dit par exemple que les communautés ne sont pas toujours constituées politiquement et que le critère de la continuité s'attache plus au maintien des pratiques qu'à la communauté de manière générale;

- 9) Le juge Banford commet une erreur de droit lorsqu'il affirme aux paragraphes 288, 289 et 290, que la Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan ne peut-être titulaire des droits ancestraux revendiqués par les intimés puisqu'elle suscite la controverse;
- a) Pour affirmer cela, il cite un commentaire écrit « par on ne sait qui », sur le site internet de la Nation métisse du Québec, lequel mentionne qu'il n'est pas d'accord avec la démarche judiciaire de revendication de la CMDRSM au Saguenay, commentaire rapporté par l'expert du PGQ Claude Gélinas;
 - b) Plutôt que de prêter foi à un tel ragot anonyme, le juge Banford aurait dû apprécier le fait que la CMDRSM était reconnue par l'Union nationale métisse St-Joseph du Manitoba, par sept (7) autres organisation métisses au Québec membre de l'Association des communautés métisses historique (pièce I-34) et par trente-six (36) municipalités représentant plus de 50% de la population du Saguenay-Lac St-Jean et de la Côte-Nord (pièce I-9);

C) Sur l'auto-identification des intimés à la communauté actuelle :

- 1) Le juge Banford fait une erreur de droit et de faits en qualifiant l'auto-identification des intimés de tardive et dictée par l'opportunisme;
 - a) Au paragraphe 24 du jugement Powley la Cour affirme : « Bien que nous prenions note de la conclusion du juge du procès selon laquelle, du milieu du 19^e siècle jusqu'aux années 1970, la communauté métisse de Sault Ste. Marie était dans une large mesure devenue une [TRADUCTION] « *entité invisible* » ([1999] 1 C.N.L.R. 153, par. 80), nous ne considérons pas que cela signifie qu'elle a cessé d'exister ou qu'elle a totalement disparu durant cette période ».
 - b) Il faut donc penser que cette communauté était devenue une « entité invisible » parce que aucun de ses membres ne s'auto-identifiait comme Métis en public et surtout alors que l'heure n'était pas aux revendications, leur droit de chasse n'étant pas en danger (Rapport Lytwyn, PC-68, p. 33) ; Les Powley étaient-ils des opportunistes lorsqu'ils ont affirmé leur statut de Métis lorsqu'en 1995 leur droit de chasser l'original était assujéti au tirage au sort imposé par la réglementation ontarienne?
 - c) Opportunisme affirme le juge? Comme l'affirme Yves Labrèche, anthropologue et professeur, « Ne serait-il pas important de replacer cette discussion dans le contexte du « réveil indien » de la fin des années 1960 et de prendre en compte la création des premières associations métisses qui remonte au début des années 1970? » (pièce I-50) Le juge a ignoré l'existence dans les années 70 de l'Association des Métis et Indiens hors réserve du Québec, celle de l'Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, Inc., aujourd'hui connue sous le nom de « Alliance autochtone du Québec », celle de l'association des Métis et Indien hors réserve du

Saguenay-Lac St-jean, celle de la Corporation métisse du Québec, associations dont a déjà fait partie plusieurs des intimés dont Ghislain Corneau il y a plus de 35 ans; (témoignage de Ghislain Corneau);

- d) Le juge Banford aurait du voir qu'il était tout à fait normal que les intimés se soient inscrit dans ces différents groupes à caractère autochtone pour s'identifier et défendre leurs droits ancestraux avant que la cause Powley n'ait jeté en 2003 les conditions pour être reconnu Métis du Canada au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- e) Dans un article paru dans le Progrès-Dimanche du 16 novembre 2003, l'intimé Martin Pelletier, identifié comme « coureur des bois » parle des ses ancêtres indiens et métis (pièce I-16 dossier 150-05-003517-085);
- f) Au paragraphe 31 de l'affaire Powley la Cour n'exige pas que l'intimé aurait dû s'auto-identifier comme « Métis » en employant ce terme à tout pris de façon constante dans le temps; En effet la Cour est plus souple en mentionnant au paragraphe 31 : « Premièrement, le demandeur doit s'identifier comme membre de la communauté métisse. Cette auto-identification ne doit pas être récente : en effet, bien qu'il ne soit pas nécessaire que l'auto-identification soit constante ou monolithique, les revendications présentées tardivement, dans le but de tirer avantage d'un droit visé à l'art. 35, ne seront pas considérées conformes à la condition relative à l'auto-identification »;
- g) Au paragraphe 49, encore une fois, la Cour suprême se montre généreuse relativement à l'auto-identification : « Il est urgent que soit établie, aux fins d'application des règlements sur la chasse, une méthode d'identification plus systématique des titulaires de droits métis. Cela dit, il ne faut pas exagérer la difficulté d'identifier les membres de la communauté métisse pour justifier de leur refuser les droits que leur garantit la Constitution du Canada ».
- h) Aussi, selon la Cour suprême, il est essentiel, comme le dit d'ailleurs nos experts Rivard et Michaux, de tenir compte de la manière dont la communauté métisse contemporaine se définit : « L'auto-identification, les liens ancestraux et l'acceptation par la communauté sont des facteurs qui établissent l'identité métisse dans le cadre d'une revendication fondée sur l'art. 35. En l'absence d'une identification formelle, les tribunaux devront statuer au cas par cas sur la question de l'identité métisse en tenant compte de la manière dont la communauté se définit, de la nécessité que l'identité puisse se vérifier objectivement et de l'objet de la garantie constitutionnelle. » (R. c. Powley, p. 4) ; À ce chapitre les témoins Jean-René Tremblay et René Tremblay ont décrit en détail la manière dont le comité d'appartenance de la CMDRSM révisait les demandes d'adhésion des membres pour vérifier leur statut de Métis;

D) Sur les liens ancestraux des intimés avec des membres de la communauté historique :

- 1) Le juge a commis une erreur de droit en exigeant que les intimés démontre de manière prépondérante le parcours généalogique et identitaire de leurs ancêtres Métis;
 - a) Cette erreur provient du fait qu'il s'est fié au rapport de Nelson-Martin Dawson (Pièce PC-27) lequel s'est intéressé au parcours identitaire d'individus alors qu'il faut plutôt rechercher le parcours identitaire d'une communauté; Dans l'affaire Powley on ne recherche pas des individus distinctifs mais bien une communauté distincte par la culture distinctive pratiquée par ses membres;
 - b) Pour cerner la notion de communauté distincte du fait que ses membres possèdent ou pratiquent une culture distinctive, le juge devait s'en remettre aux précisions apportées par la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Van der Peet en ce que la culture distinctive n'a pas à être comparée à une autre culture;

« Les demandeurs autochtones doivent simplement montrer que la coutume, pratique ou tradition en cause est distinctive. Est une coutume, pratique ou tradition distincte une coutume, pratique ou tradition qui est unique -- [TRADUCTION] «qui se distingue par sa nature ou sa qualité; différente» (Concise Oxford Dictionary, loc. cit.) Une culture qui possède une tradition distincte doit affirmer que, du fait de cette tradition, elle est différente des autres cultures. Une prétention à la différence appelle, de par sa nature même, une comparaison avec d'autres cultures ou traditions. Par contraste, la culture qui prétend qu'une coutume, pratique ou tradition est distinctive -- «qui permet de distinguer, caractéristique» -- ne fait pas de comparaison » (R. c. Van der Peet, (1996) 2 R.C.S. p. 65, para. 71)

- c) Ici nous réitérons les remarques mentionnées aux paragraphes A) 2) a à g des pages 7 et 8 des présentes;
- d) L'auteur Raoul Blanchard en 1935 note la présence de métis de Montagnais à St-Fulgence (Rapport J-P Warren, PC-32, cf 155), probablement des descendant de Christine Kitchéra-Lavaltrie, ancêtres des intimés Ghislain, Miville et Stéphane Corneau, Marc Simard, Gabriel Jean, Jean-François Perron, et Dany Piché;
- e) Un autre descendant de Christine Kitchéra-Lavaltrie qui s'identifie Métis, Clermont Maltais, témoignera sur la lettre du curé Gagnon et la réponse de l'agent des Sauvages Tessier (pièce I-44), laquelle fait référence au frère de son grand-père, Ulysse Maltais, lequel, en 1921, trafiquait à St-Fulgence avec les Sauvages de Bersimis, grand-oncle qu'il qualifie de Métis avec d'autres personnes désignées dans la lettre de l'agent Tessier;
- e) Dans son jugement, comme le juge reconnaît que : *« la pratique du maintien d'un camp pour la pratique de la chasse et de la pêche de subsistance fait partie de la culture distinctive de l'intimé »* et que *« la continuité entre la*

pratique historique et le droit contemporain revendiqué est établie par présomption », faits qui ont été amplement démontrés par les témoignages des intimés, il nous semble dès lors inutile de démontrer les parcours identitaires et généalogiques de tous les ancêtres « Sauvages » des intimés qui ont vécu au 17^e, 18^e et 19^e siècles;

L'APPELANT DEMANDE À LA COUR D'APPEL DE :

INFIRMER le jugement interlocutoire rendu le 18 mars 2014;

PERMETTRE la production du rapport complémentaire de Serge Gauthier, ethno-historien et des treize (13) documents historiques;

ACCUEILLIR la défense constitutionnelle de l'APPELANT;

INFIRMER le jugement sur le fond rendu en première instance le 10 février 2015;

REJETER la requête introductive d'instance en dépossession de l'INTIMÉ-demandeur;

CONDAMNER l'INTIMÉ-demandeur aux entiers dépens tant en première instance qu'en appel.

L'appelant avise de cette inscription Me Leandro Steinmander, Me Richard Bergeron, Me Jean-Sébastien Bergeron et Me Bruno Lavoie, procureurs respectifs de l'INTIMÉ Procureur général du Québec, des INTERVENANTES Premières Nations Innues, et des MISES-EN-CAUSE.

SAGUENAY, le 11 mars 2015.

(S) AUBIN GIRARD CÔTÉ

AUBIN GIRARD CÔTÉ, AVOCATS
(Me Daniel Côté)
Procureurs de l'APPELANT

COPIE CONFORME

AUBIN GIRARD CÔTÉ